



CHAPITRE 131

Loi constituant en corporation de ville sous le nom de Kirkland la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire

[Sanctionnée le 24 mars 1961]

Préambule.

ATTENDU que la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire a, par sa pétition, représenté

Qu'elle est désireuse que son territoire soit constitué en municipalité de ville,

Que les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à cette municipalité et que la corporation a besoin de pouvoirs additionnels pour poursuivre adéquatement le développement normal de son territoire,

Que la presque totalité de sa population est urbaine;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Charte de la ville de Kirkland*.

Constitution.

2. Les habitants et contribuables de la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire et leurs successeurs sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Kirkland"

Dispositions applicables.

3. Ladite ville sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes (Statuts

CHAPTER 131

An Act to incorporate as a town under the name of Kirkland the municipality of the parish of Saint-Joachim de la Pointe-Claire

[Assented to 24th March 1961]

Preamble.

WHEREAS the municipality of the parish of Saint-Joachim de la Pointe-Claire has, by its petition, represented:

That it is desirous of having its territory incorporated as a town municipality;

That the provisions of the Municipal Code no longer suffice for the said municipality and the corporation needs additional powers in order adequately to carry on the normal development of its territory,

That its population is for the most part urban;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Short title.

1. This act may be cited as the *Charter of the town of Kirkland*.

Incorporation.

2. The inhabitants and ratepayers of the municipality of the parish of Saint-Joachim de la Pointe-Claire and their successors are incorporated as a town under the name of "Kirkland"

Provisions to apply.

3. The said town shall be governed by the provisions of the Cities and Towns

refondus, 1941, chapitre 233, et ses amendements), sauf en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233, and amendments), save in so far as they may be inconsistent with the provisions of this act.

Succession.

4. La corporation de ville constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, biens, privilèges, titres, créances, réclamations et actions de la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire et la remplace.

4. The town corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, credits, claims and actions of the municipality of the parish of Saint-Joachim de la Pointe-Claire and shall replace it.

Succession.

Officers et employés.

5. Les officiers et employés municipaux de la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire resteront en fonctions jusqu'à leur démission, remplacement ou destitution par le conseil de la ville de Kirkland.

5. The municipal officers and employees of the municipality of the parish of Saint-Joachim de la Pointe-Claire shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Kirkland.

Officers, etc.

Maire et échevins.

6. Les personnes occupant les charges de maire et de conseiller de la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou leurs successeurs en cas de vacance, deviennent le maire et les échevins respectivement de la ville de Kirkland, et ce, jusqu'aux élections générales du mois de novembre 1962, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 50 de la Loi des cités et villes.

6. The persons in office as mayor and councillors of the municipality of the parish of Saint-Joachim de la Pointe-Claire, at the time of the coming into force of this act, or their successors in case of vacancy, shall become the mayor and aldermen respectively of the town of Kirkland, until the general elections of the month of November 1962, subject however to the provisions of section 50 of the Cities and Towns Act.

Mayor, aldermen.

Règlements, etc.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes de taxes, redevances, listes, bons, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, actuellement en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

7. All by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collections rolls, notes, accounts for taxes, dues, lists, bonds, plans and other municipal deeds and documents now in force, shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they are inconsistent with the provisions of this act.

By-laws, etc.

Territoire.

8. Le territoire actuel de la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire, comté de Jacques-Cartier, compris dans les limites suivantes, à savoir :

8. The present territory of the municipality of the parish of Saint Joachim de la Pointe-Claire, county of Jacques Cartier, comprised within the following limits, to wit

Territory.

Partant du sommet de l'angle nord du lot 152 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire; de là, successivement, en se référant au susdit cadastre officiel, la ligne nord-est des lots

Starting at the apex of the north corner of lot 152 of the official cadastre of the parish of Saint Joachim de la Pointe-Claire; thence, successively, with reference to the said official cadastre, the north-

152, 150-A, 150, 149, 148, 147, 146, 145, 142, 141 et 140, partie de la ligne sud du lot 140, la ligne nord-est et la ligne sud du lot 137, une ligne traversant la Montée Saint-Charles jusqu'à l'extrémité nord-est de la ligne sud-est du lot 164, cette dernière ligne; la ligne sud-ouest des lots 164 et 163, partie de la ligne sud-est du lot 162, la ligne sud-ouest du même lot, le côté sud du chemin Côte Ste-Marie, la ligne est, la ligne sud et partie de la ligne ouest du lot 169, une ligne brisée séparant le lot 170 des lots 10 et 9, la ligne séparative des lots 9 et 173, la ligne séparant le lot 8 des lots 173, 174 et 175; une ligne brisée séparant le lot 7 du lot 175; la ligne sud du lot 176, une ligne brisée séparant les lots 177, 178, 179, 180 des lots 1, 2, 3, 4, 5 et partie du lot 6, la ligne ouest du lot 180; une ligne brisée faisant la limite ouest du lot 179; une ligne brisée limitant vers le nord les lots 179, 178, 177, 176, 175, 174, 173, 172, 171 et 168, la ligne nord-ouest du lot 153 prolongée à travers la Montée St-Charles, le côté est de la Montée St-Charles en allant vers le nord; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest le lot 150A et enfin, la limite nord-ouest du lot 152 jusqu'au point de départ,

est érigé en une municipalité de ville, sous le nom de Kirkland, et la municipalité de la paroisse de St-Joachim de la Pointe-Claire cesse d'exister.

9. L'article 17 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"17. La première élection du maire et des échevins aura lieu le premier lundi juridique du mois de novembre 1962."

10. L'article 18 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant

"18. L'officier-rapporteur de la première élection générale est la personne qui occupera le poste de secrétaire-trésorier de la ville, ou au cas d'incapacité toute personne nommée en vertu de l'article 174."

eastern line of lots 152, 150-A, 150, 149, 148, 147, 146, 145, 142, 141 and 140; part of the southern line of lot 140, the north-eastern and southern lines of lot 137, a line crossing the Montée St-Charles to the northeast extremity of the southeastern line of lot 164, this last line; the southwestern line of lots 164 and 163, part of the southeastern line of lot 162, the southwestern line of the same lot, the south side of the Côte Ste-Marie road, the eastern line, the southern line and part of the western line of lot 169, a broken line dividing lot 170 from lots 10 and 9, the dividing line between lots 9 and 173, the line dividing lot 8 from lots 173, 174 and 175; a broken line dividing lot 7 from lot 175, the southern line of lot 176, a broken line dividing lots 177, 178, 179 and 180 from lots 1, 2, 3, 4, 5 and part of lot 6; the western line of lot 180, a broken line being the western limit of lot 179; a broken line limiting on the north lots 179, 178, 177, 176, 175, 174, 173, 172, 171 and 168; the northwestern line of lot 153 extended across the Montée St-Charles, the east side of the Montée St-Charles going northward, a broken line limiting on the northwest lot 150A and finally, the northwestern limit of lot 152 to the starting point,

is erected as a town municipality under the name of Kirkland, and the municipality of the parish of Saint Joachim de la Pointe-Claire shall cease to exist.

9. Section 17 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following

"17. The first election for mayor and aldermen shall be held on the first juridical Monday of November 1962."

10. Section 18 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following.

"18. The returning-officer for the first general election shall be the person holding the office of secretary-treasurer of the town, or in case he is unable to act any person appointed under section 174."

R.S., c. 233, s. 17 replaced for town.

First election.

R.S., c. 233, s. 18, replaced for town.

Returning-officer.

R.R., c. 233, a. 17, remp. pour la ville.

Première élection.

R.R., c. 233, a. 18, remp. pour la ville.

Officier-rapporteur.

S.R., c. 233, a. 22, remp. pour la ville. **11.** L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant

11. Section 22 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following R.S., c. 233, s. 22, replaced for town.

Première séance du conseil. **"22.** La première séance générale du conseil sera tenue en l'hôtel-de-ville de Kirkland, le premier lundi juridique du mois qui suivra la sanction de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 131."

"22. The first general sitting of the council shall be held at the town hall of Kirkland on the first juridical Monday of the month following the sanction of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 131." First council sitting.

S.R., c. 233, a. 30, remp. pour la ville. **12.** L'article 30 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant

12. Section 30 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following R.S., c. 233, s. 30, replaced for town.

Divisions en quartiers: **"30.** Le territoire de la ville est divisé en trois (3) quartiers désignés respectivement sous les noms de "quartier Est", "quartier Nord", et "quartier Sud"

"30. The territory of the town shall be divided into three (3) wards named respectively "East ward", "North ward" and "South ward." Warda

Est; Le quartier Est comprend le territoire borné au nord-ouest par la ville de Pierrefonds, au nord-est par la cité de Pointe-Claire et la ville de Dollard des Ormeaux, au sud-est par la ville de Beaconsfield et la cité de Pointe-Claire et au sud-ouest par la ligne médiane du chemin de la côte St-Charles.

East ward shall comprise the territory bounded to the northwest by the town of Pierrefonds, to the northeast by the city of Pointe-Claire and the town of Dollars des Ormeaux, to the southeast by the town of Beaconsfield and the city of Pointe-Claire and to the southwest by the centre line of Côte Saint-Charles road. East;

Nord; Le quartier Nord comprend le territoire borné au nord-ouest par la ville de Pierrefonds, au nord-est par la ligne médiane du chemin de la côte St-Charles, au sud-ouest par la ligne médiane du chemin Sainte-Marie, et à l'ouest par la paroisse de Sainte-Anne du bout-de-l'Ile.

North ward shall comprise the territory bounded to the northwest by the town of Pierrefonds, to the northeast by the centre line of Côte Saint-Charles road, to the southwest by the centre line of Sainte Marie road, and to the west by the parish of Sainte Anne du bout-de-l'Ile. North;

Sud. Le quartier Sud comprend le territoire borné au nord-ouest par la ligne médiane du chemin Sainte-Marie, au nord-est par la ligne médiane du chemin de la côte Saint-Charles, et au sud-ouest par la ville de Beaconsfield.

South ward shall comprise the territory bounded to the northwest by the centre line of Sainte Marie road, to the northeast by the centre line of Côte Saint Charles road, and to the southwest by the town of Beaconsfield. South.

Modifications des limites. Les limites ci-dessus décrites peuvent être modifiées par règlement du conseil approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil."

The limits hereinabove described may be amended by a by-law of the council approved by the Lieutenant-Governor in Council." Change of limits.

S.R., c. 233, a. 47 remp. pour la ville. **13.** L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant

13. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following R.S., c. 233, s. 47 replaced for town.

Composition du conseil. **"47.** Le conseil de la ville est composé d'un maire et de six (6) échevins élus en la manière ci-après prescrite."

"47. The municipal council shall be composed of a mayor and of six (6) aldermen, elected in the manner herein-after prescribed." Council.

R.S., c. 233, s. 48, rempl. pour la ville. Durée d'office du maire.

14. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant

"48. A compter des élections générales de 1962 le maire sera élu pour trois (3) ans, à la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

14. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following

"48. From and after the general election of 1962, the mayor shall be elected for three (3) years by the majority of the municipal electors who have voted."

R.S., c. 233, s. 48, replaced for town. Mayor's term of office.

R.S., c. 233, s. 49, rempl. pour la ville. Durée d'office des échevins. Deux par quartier.

15. L'article 49 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant

"49. A compter des élections générales de 1962, les échevins seront élus pour trois (3) ans.

Deux (2) échevins seront élus dans chaque quartier par la majorité des électeurs municipaux du quartier ayant voté."

15. Section 49 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following

"49. From and after the general elections of 1962, the aldermen shall be elected for three (3) years.

Two (2) aldermen shall be elected in each ward, by the majority of the municipal electors of the ward who have voted."

R.S., c. 233, s. 49, replaced for town. Aldermen's term of office. Wards.

R.S., c. 233, s. 173, rempl. pour la ville. Élection générale.

16. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant

"173. Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la présente loi, l'élection générale du maire et des échevins de la ville a lieu tous les trois ans, le premier lundi juridique de novembre conformément aux dispositions qui suivent."

16. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"173. Subject to the provisions of section 17 of this act, the general election for mayor and aldermen of the town shall be held every three years, on the first juridical Monday of November, in accordance with the following provisions."

R.S., c. 233, s. 173, replaced for town. General election.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

17. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.

R.S., c. 233, s. 522, rempl. pour Pierrefonds.

1. L'article 522 de la Loi des cités et villes est modifié pour la ville de Pierrefonds en remplaçant les deuxième et troisième alinéas par les suivants:

"A partir de l'année fiscale 1962, telle terre ne peut être évaluée à plus de cent dollars l'arpent si elle a une superficie de sept arpents ou plus. Cette évaluation comprend la maison qui sert à l'habitation du cultivateur et dont la valeur n'excède pas dix mille (\$10,000.00)

1. Section 522 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Pierrefonds, by replacing the second and the third paragraphs by the following paragraphs:

"Starting with the fiscal year 1962, such land cannot be valued at more than one hundred dollars per arpent, if it has an area of seven arpents or more. Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof not exceeding ten thousand

R.S., c. 233, s. 522, am. for Pierrefonds. Valuation.